

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0083/PR/FIN fixant les modalités de remboursement à l'État par les Établissements Publics et Société d'Économie Mixte.

n° 91-0083/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
19 janvier 1991

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1991

Date du numéro
31 janvier 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT Vu les lois constitutionnelles N° LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance N°77 008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret N°90/128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des Membres Gouvernement

Vu la délibération financière n°475/6è du 24 mai 1968 portant réglementation financière

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale. LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 15 JANVIER 1991

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les établissements publics et sociétés d'économie mixtes désignés ci après : Office National des Eaux (O.N.E.D.) Électricité de Djibouti (E.D.D.) Caisse de Développement de Djibouti (C.D.D.) Société de Télécommunications internationales de Djibouti (STID) Aéroport International de Djibouti (A.I.D.) Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) Devront verser au trésor sur le compte 460 21, aux échéances prévues par les conventions, le montant des amortissements de chacun des prêts mobilisés avant le 31.12.1988 et non amortis à ce jour.

Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin sera.

